



Arrêt

n° 128 047 du 12 août 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2014 (affaire n°152 857).

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 par la même partie requérante contre le même acte attaqué (affaire n° 151 079).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances des 12 mai 2014 et 4 juin 2014 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu des 15 mai 2014 et 18 juin 2014.

Vu les ordonnances du 10 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, les recours n° 152 857 et n° 151 079 sont joints d'office.

A l'audience, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n°152 857.

Conformément à la disposition précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n°151 079.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 juillet 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Dès lors, et conformément à l'article 26, § 2, alinéa 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle selon lequel « La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, [n'est pas tenue de poser la question] [...] lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision », le Conseil décide de ne pas poser de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle demandée par la partie requérante, laquelle a comparu lors de l'audience du 6 août 2014, dans le document déposé lors de cette audience qu'elle intitule « note complémentaire ».

3. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence la famille de sa petite amie suite à la découverte de la grossesse de celle-ci.

4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et l'affirmation qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que des réformes sont encore indispensables, que selon ses informations elle ne pouvait pas obtenir une protection effective de ses autorités ou encore que c'est son père, policier retraité, qui lui a conseillé de fuir le pays de peur que la famille de [T.] ne mette à exécution ses menaces, ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

En effet, si la lecture des documents produits en annexe de la requête et des informations de la partie défenderesse invitent à nuancer l'analyse de la partie défenderesse, il ne peut en être déduit qu'il est impossible à la partie requérante de trouver une protection effective auprès des autorités présentes au Kosovo. Ce constat n'interdit pas à un demandeur d'asile d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection, ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir. Tel n'est pas le cas en l'espèce. A ce sujet, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement le fait que la seule initiative de son côté a été l'envoi de son père, qu'aucune solution durable n'a été proposée à la famille de [T.] et qu'aucune démarche n'a été entamée auprès des autorités kosovares.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante fait remarquer que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse et sont donc établis à suffisance et qu'il convient dès lors d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que la persécution ou les atteintes graves dont question à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi. Conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la persécution au sens de l'article 48/3 ou l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 n'est reconnue, lorsqu'elle émane ou est causée par des acteurs non étatiques, que s'« il peut être démontré » que l'État (ou les partis ou organisations contrôlant celui-ci ou une partie importante de celui-ci) ne peut ou ne veut pas accorder sa protection contre les persécutions ou atteintes graves, ou que le demandeur ne peut avoir accès à cette protection (voir C.E., arrêt n° 223.432 du 7 mai 2013), *quod non* en l'espèce. En effet, dès lors que la partie requérante n'apporte pas la preuve qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- Le document intitulé *La signification des traditions dans le Kosovo d'aujourd'hui* de 2004 évoque notamment les relations hors ou avant mariage mais ne permet pas, au vu de son caractère général, de modifier les constats posés *supra* quant à la protection des autorités kosovares. Il en va de même en ce qui concerne l'article relatif au rapport de la Cour des comptes européenne sur l'intervention de l'Union européenne au Kosovo et celui relatif à la force policière au Kosovo.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous le n°152 857 et n°151 079 sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° 151 079.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT